Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 21FR/2021 du 11 juin 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10 point 2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

1. Lors de sa séance de délibération du 22 novembre 2018, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès du groupe ABC¹ sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.

2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la Commission nationale pour la protection des données (ci- après : « CNPD ») avait comme objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation le cas échéant installés par les quatre sociétés du groupe.

3. En date du 12 décembre 2018, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux du groupe ABC. Etant donné que le procès-verbal relatif à ladite mission d'enquête sur place ne mentionne que, parmi les quatre sociétés du groupe ABC, comme responsable du traitement contrôlé la Société A,² la décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et effectués par la Société A.

² Voir notamment le procès-verbal relatif à la mission de contrôle sur place effectuée en date du 12 décembre 2018 auprès de la Société A.



¹ Et plus précisément auprès des sociétés A, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...]; Société B, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...]; Société C, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...]; Société D, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...].

- 4. La Société A est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], avec siège social à L-[...] (ci-après « le contrôlé »). Le contrôlé est concessionnaire automobile au Luxembourg [...].³
- 5. Lors de la visite précitée du 12 décembre 2018 par des agents de la CNPD dans les locaux du contrôlé, il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance composé de trente caméras, mais qu'il n'a pas installé de dispositif de géolocalisation dans ses véhicules.⁴ Les agents de la CNPD ont constaté que de nombreuses caméras n'étaient plus opérationnelles et ceci dû au fait que le système était devenu obsolète et devrait être modernisé prochainement.⁵
- 6. A son courrier de réponse du 31 janvier 2019 au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD, le contrôlé a annexé une note intitulée « Information aux travailleurs Protection de la vie privée » en indiquant qu'elle sera placée sur le réseau interne afin de pouvoir la mettre à jour régulièrement.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 16 septembre 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites par l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les salariés et les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et une non-conformité aux prescrits de l'article 5.1.c) du RGPD.
- 8. Le 7 octobre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 9. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 3 août 2020. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte d'adopter trois mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 7.600 euros.

⁵ Constat 19 du procès-verbal relatif à la mission de contrôle sur place effectuée en date du 12 décembre 2018 auprès de la Société A.



³ Selon les informations fournies sur son propre site internet : [...].

⁴ Voir procès-verbal relatif à la mission de contrôle sur place effectuée en date du 12 décembre 2018 auprès de la Société A.

10. Par courrier du 27 août 2020, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

11. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 16 octobre 2020 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020. Le contrôlé a confirmé sa présence à ladite séance en date du 12 novembre 2020.

12. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 27 novembre 2020, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

A. Sur le manquement lié au principe de la minimisation des données

1. Sur les principes

13. Conformément à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ».

14. Le principe de minimisation des données en matière de vidéosurveillance implique qu'il ne doit être filmé que ce qui apparaît strictement nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s) et que les opérations de traitement ne doivent pas être disproportionnées.⁶

15. L'article 5.1.b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être

⁶ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; [...] (limitation des finalités) ».

16. Avant l'installation d'un système de vidéosurveillance, le responsable du traitement devra définir, de manière précise, la ou les finalités qu'il souhaite atteindre en recourant à un tel système, et ne pourra pas utiliser ensuite les données à caractère personnelle collectées à d'autres fins.⁷

17. La nécessité et la proportionnalité d'une vidéosurveillance s'analyse au cas par cas et, notamment, au regard de critères tels que la nature du lieu à placer sous vidéosurveillance, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation.⁸

2. En l'espèce

18. Il a été expliqué aux agents de la CNPD que les finalités de la mise en place du système de vidéosurveillance sont la protection des biens de l'entreprise, la sécurisation des accès, ainsi que la sécurité des usagers et la prévention d'accidents. Quant à la finalité de la surveillance des différentes réceptions, le contrôlé a précisé qu'elle consisterait en la sécurisation des caisses de paiement situées dans ces zones.⁹

19. Lors de l'enquête sur site, les agents de la CNPD ont constaté que le champ de vision de deux caméras comprenait des parties de la voie publique, tandis que six caméras permettaient la surveillance en permanence des postes de travail des salariés qui y étaient occupés.

20. Le chef d'enquête estimait qu'« au vu des finalités précitées pour lesquelles est opérée la vidéosurveillance, il n'est pas nécessaire d'englober des parties de la voie publique ou de terrains avoisinants dans les champs de vision des caméras énumérées sous le point A.3. de la présente. » (communication des griefs, Ad. A.3.). Il était ainsi d'avis que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site

⁹ Voir constats 8 et 18 du procès-verbal relatif à la mission de contrôle sur place effectuée en date du 12 décembre 2018 auprès de la Société A.



⁷ Voir Lignes directrices de la CNPD, disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

⁸ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

et que la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 31 janvier 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité.

21. Par ailleurs, il a estimé qu'une « surveillance permanente est considérée comme disproportionnée à la finalité recherchée et constitue une atteinte excessive à la sphère privée des salariés occupés à leurs postes de travail. Dans ce cas, les droits et libertés fondamentaux des salariés doivent prévaloir sur les intérêts poursuivis par l'employeur. » En ce qui concerne la surveillance d'une zone de caisse, il a été d'avis que les « caméras devront donc être configurées de façon à ce que les salariés présents derrière les comptoirs-caisses ne soient pas ciblés. La documentation soumise à la CNPD par la lettre du 31 janvier 2019 ne contient aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, ni aucune explication quant à l'éventuelle nécessité de telles mesures de surveillance. » Ainsi, le chef d'enquête a retenu que la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD était acquise au jour de la visite sur site (communication des griefs, Ad. A.4.).

22. Dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 7 octobre 2019, le contrôlé de son côté a expliqué que les orientations des deux caméras ont été modifiées de telle sorte à ne plus filmer des parties de la voie publique et que plus aucun poste de travail ne serait encore sujet à une surveillance permanente, car l'ensemble des caméras litigieuses ont été réorientées ou désactivées.

23. La Formation Restreinte tient à rappeler que les caméras destinées à surveiller un lieu d'accès (entrée et sortie, seuil, perron, porte, auvent, hall, etc.) doivent avoir un champ de vision limité à la surface strictement nécessaire pour visualiser les personnes s'apprêtant à y accéder. Celles qui filment des accès extérieurs ne doivent pas baliser toute la largeur d'un trottoir longeant, le cas échéant, le bâtiment ou les voies publiques adjacentes. De même, les caméras extérieures installées aux abords ou alentours d'un bâtiment doivent être configurées de façon à ne pas capter la voie publique, ni les abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments avoisinants rentrant éventuellement dans leur champ de vision.¹⁰

¹⁰ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.



24. La Formation Restreinte admet néanmoins qu'en fonction de la configuration des lieux, il est parfois impossible d'installer une caméra qui ne comprendrait pas dans son champ de vision une partie de la voie publique, abords, entrées, accès et intérieurs d'autres bâtiments. Dans un tel cas, elle estime que le responsable du traitement devrait mettre en place des techniques de masquages ou de floutage afin de limiter le champ de vision à sa propriété.¹¹

25. La Formation Restreinte constate que le courrier du contrôlé du 7 octobre 2019 contient des photos démontrant que les champs de vision des deux caméras litigieuses ont été modifiées afin de ne plus viser la voie publique.

26. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête¹² selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD en ce qui concerne les deux caméras susmentionnées était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

27. Par ailleurs, la Formation Restreinte tient à rappeler que les salariés ont le droit de ne pas être soumis à une surveillance continue et permanente sur le lieu de travail. Pour atteindre les finalités poursuivies, il peut paraître nécessaire pour un responsable du traitement d'installer un système de vidéosurveillance sur le lieu de travail. Par contre, en respectant le principe de proportionnalité, le responsable du traitement doit recourir aux moyens de surveillance les plus protecteurs de la sphère privée du salarié et, par exemple, limiter les champs de vision des caméras à la seule surface nécessaire pour atteindre la ou les finalité(s) poursuivie(s).

28. Dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 7 octobre 2019, le contrôlé a expliqué que plus aucun poste de travail ne serait encore sujet à une surveillance permanente, car l'ensemble des six caméras litigieuses ont été réorientées ou désactivées.

¹² Communication des griefs, Ad. A.3.



¹¹ Voir Lignes directrices de la CNPD (Point 4.1.), disponible sous : https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance/necessite-proportionnalite.html.

29. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie au constat du chef d'enquête¹³ selon lequel la non-conformité à l'article 5.1.c) du RGPD concernant les six caméras susmentionnées était acquise au jour de la visite sur site des agents de la CNPD.

B. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

30. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

31. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;

¹³ Communication des griefs, Ad. A.4.



 e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et

f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :

a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;

b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;

c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;

d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

 e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à



caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données:

f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »

32. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD. 14 Les dites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).

33. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.¹⁵

¹⁵ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement of wp29 documents en 0.pdf.



¹⁴ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

2. En l'espèce

- 34. Pour ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que le pictogramme composé d'un symbole d'une vidéo-caméra et comportant la mention « Local sous vidéosurveillance » ne contenait pas les éléments requis par l'article 13.1 et 2 du RGPD (voir communication des griefs, page 2, Ad.A.1.). Il a par ailleurs estimé que la lettre du contrôlé du 31 janvier 2019 ne contenait aucune preuve à l'encontre de cette non-conformité, de sorte qu'il retenait à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes tierces.
- 35. Pour ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, le chef d'enquête a constaté que la notice intitulée « Information aux travailleurs Protection de la vie privée », envoyée par le contrôlé par courrier du 31 janvier 2019, ne contenait pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité aux prescrits de l'article 13 pour ce qui concerne les salariés (voir communication des griefs, page 3 Ad.A.2).
- 36. Au courrier précité du 31 janvier 2019, le contrôlé a en effet annexé une note intitulée « Information aux travailleurs Protection de la vie privée » en indiquant qu'elle sera placée sur le réseau interne afin de pouvoir la mettre à jour régulièrement.
- 37. Par courrier du 7 octobre 2019, le contrôlé a envoyé au chef d'enquête des photos d'une nouvelle fiche signalétique affichée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment du contrôlé.
- 38. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01, paragraphe 33).
- 39. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, les personnes tierces étaient informées de la présence du système de



vidéosurveillance par un pictogramme composé d'un symbole d'une vidéo-caméra et comportant la mention « Local sous vidéosurveillance ».

40. En ce qui concerne les salariés, la Formation Restreinte note que lors de la visite sur site par les agents de la CNPD, ces derniers étaient informés de la présence du système de vidéosurveillance par le même pictogramme composé d'un symbole d'une vidéo-caméra et comportant la mention « Local sous vidéosurveillance ». Par ailleurs, par courrier du 31 janvier 2019, le contrôlé a envoyé au chef d'enquête une note intitulée « Information aux travailleurs - Protection de la vie privée » en indiquant qu'elle sera placée sur le réseau interne afin de pouvoir la mettre à jour régulièrement.

41. La Formation Restreinte estime dans ce contexte qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement et l'existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens, comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non-salariées. 17

42. La Formation Restreinte constate toutefois que le pictogramme en place lors de la visite sur site ne contenait même pas les éléments requis du premier niveau d'information que ce soit pour les salariés ou les personnes tierces non-salariées. Pour ce qui concerne la note intitulée « Information aux travailleurs - Protection de la vie privée », la Formation Restreinte considère qu'elle ne contenait pas l'ensemble des éléments requis

¹⁷ Voir le WP260 rev. 01 (point 38).



¹⁶ Voir le WP 260 rév.01 et les lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020.

par l'article 13.1 et 2 du RGPD, d'autant plus qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, les salariés n'étaient pas encore en possession de ladite note.

43. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

44. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement ;

c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;

e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;



g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

45. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

46. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;



- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en oeuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 47. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.



48. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 49. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 3 août 2020, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 7.600 euros.
- 50. Dans sa réponse audit courrier complémentaire du 27 août 2020, le contrôlé a renvoyé à sa réponse datée du 7 octobre 2019 dans laquelle il listait les différentes mesures effectuées afin de répondre aux exigences du RGPD et aux griefs énoncés par le chef d'enquête à la mi-septembre 2019.
- 51. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne le manquement à l'article 5.1.c) du RGPD, il est constitutif d'un manquement aux principes fondamentaux du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de minimisation des données consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.
 - Quant au manquement à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte rappelle que l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui



sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si les obligations de respecter les principes de minimisation et de la limitation de conservation, tout comme une obligation d'information comparable existaient déjà en application des articles 4.1. a) et b), 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate qu'il s'agit de tous les salariés travaillant sur le site du contrôlé, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur ledit site.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du
 RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête



selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.

52. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

53. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 6 mars 2019 (voir aussi le point 47 de la présente décision).

54. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD.

55. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5 et 13 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

56. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de 7.600 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

57. L'adoption des mesures correctrices suivantes a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :



- « a) Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer ;
- b) Ordonner au responsable du traitement de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail et la voie publique, par exemple en supprimant ou réorientant les caméras dénommées C4 [...], C13 [...], C14 [...], C15 [...], C16 [...], C7 [...], C10 [...] et C12 [...];
- c) Ordonner au responsable du traitement d'enlever ou de faire procéder à l'enlèvement des caméras qui sont hors état de fonctionnement. »
- 58. Dans son courrier de réponse du 27 août 2020 au courrier complémentaire à la communication des griefs, le contrôlé s'est référé à sa réponse datée du 7 octobre 2019 dans laquelle il avait listé avec photographies à l'appui les différentes mesures effectuées à leur propre initiative en moins de quinze jours ouvrés afin de répondre aux exigences du RGPD et aux griefs énoncés par la CNPD à la mi-septembre 2019.
- 59. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 48 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions des articles 5.1.c) et 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 31 janvier 2019, du 7 octobre 2019 et du 27 août 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :
 - Quant à la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes concernées par la vidéosurveillance, conformément aux dispositions de l'article
 13.1 et 2 du RGPD, le contrôlé a élaboré et affiché à l'intérieur et à l'extérieur de



ses locaux de nouveaux pictogrammes et il a mis à disposition des salariés sur son intranet une note intitulée « Information aux salariés – Protection de la vie privée ». Le courrier du 7 octobre 2019 du contrôlé contient une photo du nouvel pictogramme, ainsi qu'une copie de la note précitée.

En ce qui concerne l'information des personnes tierces, la Formation Restreinte considère que le pictogramme précité ne contient pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD, notamment la base juridique précise pour la vidéosurveillance, l'existence du droit de rectification et d'effacement, ainsi que le droit de s'opposer au traitement.

En ce qui concerne l'information des salariés, la Formation Restreinte considère que le pictogramme précitée, combinée avec la note d'information précitée, ne contiennent pas toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD, notamment les destinataires et la base juridique précise pour la vidéosurveillance.

En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 48 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous a).

Quant à l'obligation de ne traiter que des données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités de protection des biens et de sécurisation des accès et, en particulier, adapter le dispositif vidéo afin de ne pas filmer les salariés sur leur poste de travail et la voie publique, le contrôlé a expliqué dans son courrier de réponse à la communication des griefs du 7 octobre 2019 que les orientations de deux caméras (documents à l'appui versés) ont été modifiées de telle sorte à ne plus filmer des parties de la voie publique et que plus aucun poste de travail ne serait encore sujet à une surveillance permanente, car l'ensemble des caméras litigieuses ont été réorientées ou désactivées (documents à l'appui versés). En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 48 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y ait pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous b).



— Quant à l'enlèvement des caméras qui sont hors état de fonctionnement, le contrôlé a affirmé dans son courrier du 27 août 2020 qu'aucune caméra « hors état de fonctionnement » n'est installée au sein de ses locaux. En considération des mesures de mise en conformité prises par le contrôlé en l'espèce et le point 48 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il n'y ait pas lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous c).

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de sept mille six cents euros (7.600 euros), au regard des manquements constitués aux articles 5.1.c) et 13 du RGPD ;

- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité le traitement avec les dispositions de l'article 13 du RGPD, dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision de la Formation restreinte, les justificatifs de la mise en conformité devant être adressés à la Formation Restreinte, au plus tard, dans ce délai ;

et en particulier :

1. informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et complète, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux personnes tierces une information relative à la base juridique précise pour la vidéosurveillance, à l'existence du droit de rectification et d'effacement, ainsi qu'au droit de s'opposer au traitement;

2. informer individuellement les salariés de manière claire et complète, conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, notamment en fournissant aux salariés une information relative aux destinataires et à la base juridique précise pour la vidéosurveillance.



Ainsi décidé à Belvaux en date du 11 juin 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer
Présidente Commissaire Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.